

Au cours de ses réunions des 24 avril et 8 décembre 1959 et 4 février, 21 et 22 mars, 28 et 29 avril 1960, la commission de la politique économique à long terme, des questions financières et des investissements a examiné les problèmes posés par une politique de conjoncture commune dans la Communauté économique européenne.

M. Heinrich Deist a été désigné comme rapporteur au cours de la réunion du 8 décembre 1959.

Le présent rapport a été adopté le 29 avril 1960.

Étaient présents : MM. Deist, président et rapporteur, A. Armengaud, J. E. Bousch, A. De Block, P. De Smet, M. Fischbach, J. Fohrmann, H. Geiger, G. Jarrosson, P. J. Kapteyn, G. Kreyszig, H. A. Lückner, B. Motte, A. Poher, M. Pedini, D. Smets, suppléant M. F. De Vita.

Sommaire

	Page		Page
Introduction	1	c) Initiatives parlementaires	13
Chapitre I : Fondements	2	d) L'activité du Comité monétaire	14
a) Premières dispositions contenues dans le traité de la C.E.C.A.	2	e) Les suggestions de M. Müller-Armack, secrétaire d'État	15
b) Les dispositions du traité C.E.E.	2	f) La proposition de résolution de M. Armengaud	15
c) Le dynamisme procédant du traité	4	g) Le Comité de politique conjoncturelle	16
Chapitre II : La politique de conjoncture dans les États membres ainsi qu'aux États-Unis, en Grande-Bretagne et en Suède	5	Chapitre IV : Propositions et suggestions	16
<i>Avant-propos</i>	5	a) La voie vers une politique de conjoncture commune	16
<i>République fédérale d'Allemagne</i>	5	b) Buts d'une politique conjoncturelle commune	17
<i>Belgique</i>	6	c) Principes d'une ligne de conduite en matière de politique conjoncturelle	17
<i>France</i>	7	— Problèmes de récession	
<i>Italie</i>	8	— Problèmes de haute conjoncture	
<i>Luxembourg</i>	8	— Problèmes de la balance globale des paiements	
<i>Pays-Bas</i>	9	— Problèmes de la formation des capitaux	
<i>États-Unis</i>	9	d) Les instruments de la politique de conjoncture	19
<i>Grande-Bretagne</i>	10	— Remarque préliminaire	
<i>Suède</i>	11	— Politique monétaire.	
<i>Résumé</i>	12	— Politique fiscale	
Chapitre III : Sur la voie d'une politique de conjoncture commune	12	— Politique économique extérieure	
a) Premières amorces d'une politique de conjoncture au sein de la C.E.C.A.	12	e) Fondement institutionnel	21
b) Le Premier et le Second Rapport général de la Commission européenne	13	— Conseil de conjoncture	
		— Organes de coordination	
		— Le système monétaire	
		— Outillage statistique	
		Remarque finale	22

RAPPORT

sur les problèmes posés par une politique de conjoncture commune dans la Communauté économique européenne

par M. Heinrich Deist,
rapporteur.

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

INTRODUCTION

1. Aux termes de l'article 2 du traité instituant la Communauté économique européenne, il incombe à la Communauté,

« par l'établissement d'un marché commun et par le rapprochement progressif des politiques économiques des États membres, de promouvoir un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté, une expansion continue et équilibrée, une stabilité accrue, un relèvement accéléré du niveau de vie et des relations plus étroites entre les États qu'elle réunit ».

Le traité ne s'attend pas à ce que les objectifs assignés par l'article 2 soient automatiquement atteints par suite de l'établissement même du marché commun; le traité considère qu'une des missions imparties à la politique économique est précisément d'atteindre ces objectifs. Partant, la Communauté doit avoir une vue d'ensemble de sa politique économique qui réponde aux objectifs de l'article 2.

Les objectifs fixés à la Communauté visent très haut. L'aspiration à « un développement harmonieux des activités économiques », une « expansion continue et équilibrée », un « relèvement accéléré du niveau de vie », montre clairement que la création d'un espace économique élargi doit donner une impulsion nouvelle aux activités économiques et ouvrir aux populations de la Communauté, des possibilités nouvelles, impossibles à créer à l'intérieur des limites de l'espace économique national. Que faut-il entendre exactement par développement harmonieux des activités économiques, par expansion continue et équilibrée ainsi que par relèvement accéléré du niveau de vie, c'est là une question qui relève d'une option politique. Cette option n'est nullement évidente, elle n'est même pas généralement admise. Les nouvelles conditions créées par l'industrialisation de la société moderne, en particulier le processus de concentration toujours croissant et, par là, la structure fondée sur le rapport des forces économiques, ainsi que la transition vers une société dite de consommateurs ont modifié essentiellement les données mêmes du développement économique. La répartition équitable des revenus est un pro-

blème qui jusqu'ici n'a pas été résolu de manière satisfaisante. La montée des pays en voie de développement impose des tâches entièrement neuves, qui ne sont pas encore aujourd'hui acceptées par tous. La rivalité entre l'Est et l'Ouest force le monde occidental et donc la Communauté économique européenne, à rechercher comment on peut, en recourant aux méthodes propres au monde libre, assurer un accroissement économique optimum, tout en maintenant les fondements d'un ordre social qui répond aux exigences qu'emportent la liberté et la justice. Toutes ces questions postulent des décisions politiques, pour que les organes de la Communauté puissent sérieusement s'employer à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 du traité. Le dessein de ce rapport n'est pas d'apporter une contribution à ce problème. Mais il faut préciser le cadre politico-économique dans lequel il conviendra d'appliquer la politique de conjoncture, pour que cette dernière ne reste pas dépourvue d'objectifs dans l'espace politico-économique donné.

2. Du point de vue de la politique de conjoncture, la tâche de la politique économique consiste à limiter au maximum l'ampleur des vagues économiques, d'accélérer en même temps l'expansion générale et, par suite, à faire de la tendance à l'accroissement le facteur décisif de l'évolution économique, afin que soient conjurées les crises graves, comme celles que nous avons connues, en dernier lieu, dans les années 20 et au début des années 30. En particulier, la politique de conjoncture doit empêcher que des fluctuations ne se produisent dans le cours des phénomènes économiques (récessions et conjonctures exagérées) et lorsqu'elles se produisent, les maintenir dans d'étroites limites et combattre les difficultés qu'elles font naître. A cet égard, le rapport de votre commission de décembre 1958 ⁽¹⁾ disait déjà : « La politique de conjoncture ne se manifeste pas par une intervention occasionnelle, « quand la

(1) Rapport fait au nom de la commission de la politique économique à long terme, des questions financières et des investissements sur certaines questions concernant la politique économique à long terme, les finances et les investissements, soulevées à propos des premiers rapports généraux de la Communauté européenne de l'énergie atomique, par M. Ph. C. M. Van Campen, décembre 1958, doc. 54/1958, page 24.

maison brûle»; il faut y voir la manifestation essentielle d'une politique économique commune conçue et aménagée à long terme.» La politique de conjoncture est donc une sorte de processus continu qui influe sur la vie économique au moyen d'instruments de la politique économique.

CHAPITRE PREMIER

Fondements

a) Premières dispositions contenues dans le traité de la C.E.C.A.

3. L'activité de la C.E.C.A. se limite à deux branches vitales de l'industrie de base: le charbon et l'acier. Toute la politique économique ne touchant pas ces deux branches y compris la politique de conjoncture est restée, jusqu'à la création de la C.E.E., de la compétence exclusive des États membres. Par ailleurs, le charbon et l'acier sont des matières importantes de l'économie industrielle moderne. Non seulement ces deux secteurs sont fortement tributaires de la conjoncture, mais l'évolution de la situation dans ces secteurs revêt une importance essentielle pour l'évolution générale de la conjoncture. Celui qui pratique une politique économique du charbon et de l'acier influe sur des facteurs décisifs de la conjoncture économique. Le rôle important, quoique indirect, de cette politique du point de vue de la conjoncture a trouvé sa consécration dans le traité instituant la C.E.C.A. En vertu de l'article 2 du traité, la C.E.C.A. doit:

- agir en harmonie avec l'économie générale des États membres;
- contribuer à l'expansion économique, au développement de l'emploi et au relèvement du niveau de vie dans les États membres;
- veiller à sauvegarder la continuité de l'emploi;
- éviter de provoquer dans les économies des États membres des troubles fondamentaux et persistants.

4. Ces objectifs de l'article 2 — si on les considère notamment en relation avec le vaste répertoire de directives de l'article 3 — montrent nettement quelle est la portée de la tâche impartie à la C.E.C.A. du point de vue de la politique conjoncturelle et par suite aussi combien grande est la part de responsabilité des institutions de la C.E.C.A. de ce même point de vue. L'importance de cette tâche ressort

également de nombreuses dispositions particulières du traité.

Aux termes de l'article 46, la Haute Autorité doit établir périodiquement des programmes portant sur la production, la consommation, l'exportation et l'importation. Ces programmes ont un caractère indicatif. Ils sont publiés régulièrement tous les trois mois. Ils permettent une adaptation aux fluctuations de la conjoncture.

L'appareil que le traité a mis en place pour orienter la politique d'investissement des entreprises de charbon et d'acier présente un intérêt particulier. En vertu de l'article 46, la Haute Autorité doit définir des objectifs généraux concernant la modernisation, l'orientation à long terme des fabrications et l'expansion des capacités de production; en ce qui concerne ces « objectifs généraux », il s'agit de directives détaillées relatives aux investissements qui ont été publiées pour la première fois le 19 juillet 1955 et pour la deuxième fois, sous une forme considérablement améliorée, le 20 mai 1957. Ces directives ne doivent pas être obligatoirement respectées par les entreprises. Mais la Haute Autorité dispose de nombreux moyens indirects de coordonner les investissements. Elle peut exiger la communication préalable des programmes individuels, elle peut formuler sur chaque programme un avis motivé dans le cadre des objectifs généraux; l'établissement de statistiques annuelles détaillées sur le déroulement effectif de l'activité déployée dans le domaine des investissements par les entreprises lui permet, ainsi qu'à l'opinion publique, d'avoir une vue d'ensemble sur ce domaine; enfin, elle peut exercer une influence sur le secteur des investissements en consentant des crédits et en donnant des garanties. C'est ainsi qu'a été institué un appareil d'orientation indirecte des investissements ayant une importance pour la politique de conjoncture.

Dans certaines conditions, la Haute Autorité peut intervenir directement; et cela principalement lors d'une régression de la demande ou en cas de pénurie grave. Elle peut par exemple instaurer un régime de quotas de production, régler le taux de marche des entreprises, décider des priorités d'utilisation, de la répartition des ressources de la Communauté en charbon et en acier entre les industries soumises à sa juridiction, décider des restrictions aux exportations à destination des pays tiers, ainsi qu'arrêter des mesures en vue d'éviter qu'un accroissement des importations ne suscite des perturbations.

Enfin, les dispositions relatives à la politique des prix sont également importantes pour la politique conjoncturelle. L'instrument principal de la politique des prix est l'obligation de publier les tarifs et les conditions de vente. Ce moyen permet d'adapter les prix, dans des limites relativement étroites, aux fluctuations conjoncturelles.

b) Les dispositions du traité C.E.E.

5. Au nombre des fondements de la Communauté, le traité — deuxième partie — compte

- la libre circulation des marchandises, des services, de la main-d'œuvre et des capitaux,
- une politique commerciale commune comportant un tarif douanier commun,

- une politique agricole commune et
- une politique des transports commune.

La politique de conjoncture n'est pas mentionnée dans la partie «Fondements de la Communauté», il n'est pas davantage question dans le traité de «commune» politique de conjoncture. La disposition fondamentale se trouve à l'article 6, qui impose aux États membres l'obligation

« de coordonner leurs politiques économiques en étroite collaboration avec les institutions de la Communauté dans la mesure nécessaire pour atteindre les objectifs du traité ».

6. La politique de conjoncture est traitée dans la troisième partie du traité intitulée «La Politique de la Communauté». Au titre II, intitulé «La Politique économique», de cette partie, un chapitre lui a été particulièrement consacré — ainsi qu'un autre, d'ailleurs, à la balance des paiements. Ce chapitre dédié à «la politique de conjoncture» se ramène à un seul article, l'article 103. Le premier alinéa est ainsi conçu:

« Les États membres considèrent leurs politiques de conjoncture comme *une question d'intérêt commun*. Ils se consultent mutuellement et avec la Commission sur les mesures à prendre en fonction des circonstances. »

On retrouve la même formule à l'article 107 concernant la politique des États membres en matière du taux de change, également qualifiée de «problème d'intérêt commun». A l'article 105, il est question de la coordination des politiques économiques des États membres. Le traité fait donc manifestement une distinction entre une commune politique dans le domaine du commerce, de l'agriculture et des transports, pour la fixation de laquelle les institutions de la Communauté ont une fonction déterminée et les questions de politique économique pour lesquelles les institutions doivent, compte tenu des intérêts communs, tendre à une coordination.

7. Malgré tout, on ne doit pas sous-estimer l'importance que prend le chapitre «politique de conjoncture» en relation avec les dispositions du chapitre «balance des paiements». L'article 104 dispose sans équivoque:

« Chaque État membre pratique la politique économique nécessaire en vue d'assurer l'équilibre de sa balance globale des paiements et de maintenir la confiance dans sa monnaie tout en veillant à assurer un haut degré d'emploi et la stabilité du niveau des prix. »

En vertu de l'article 105, les États membres sont obligés de «coordonner» à cet effet leurs politiques économiques. C'est une règle juri-

dique obligatoire — bien qu'on ne sache pas dans quelle mesure on pourrait en requérir l'application. La Commission européenne doit soumettre au Conseil les recommandations requises pour la mise en œuvre de cette collaboration. Le Comité monétaire a le devoir de faciliter cette coordination au moyen de rapports et de recommandations.

De plus, le traité attribue aux institutions de la Communauté, également dans le domaine de la politique de conjoncture, des pouvoirs de décision et d'intervention. En vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 10, le Conseil peut en matière de politique conjoncturelle, décider à l'unanimité des mesures appropriées à la situation et arrêter à la majorité qualifiée les directives nécessaires sur les modalités d'application. Si un État membre modifie son taux de change, la Commission européenne peut, le cas échéant, autoriser d'autres États membres à prendre des mesures compensatoires. Selon les articles 108 et 109 du traité, les mesures de protection qu'un État membre doit prendre lorsque sa balance des paiements le met dans une situation critique sont soumis dans une large mesure aux pouvoirs de contrôle et de décision au Conseil de la Communauté. L'autonomie des États membres est de ce fait aussi très fortement entamée.

8. Les principaux instruments de la politique de conjoncture sont:

- la politique monétaire,
- la politique budgétaire (fiscal-policy),
- la politique des salaires et des prix,
- la politique du commerce extérieur.

Pour ce qui est de la politique budgétaire et de la politique des salaires et des prix, le traité ne contient aucune prescription spéciale. Ces politiques sont assujetties aux dispositions générales sur la coordination de la politique économique et notamment de la politique de conjoncture. Les dispositions spéciales en matière de politique monétaire ont déjà été traitées.

9. Les modifications qui résultent, sur le plan du commerce extérieur, du fait du traité, ont une importance particulière. Dans ce domaine, le traité prévoit la création d'une union douanière dotée d'un tarif douanier commun et pratiquant une politique commerciale commune.

Pendant la période de transition, la Commission soumet des propositions au Conseil sur la procédure de coordination des relations

commerciales avec les pays tiers. La Commission mène les négociations avec les pays tiers en vue de l'application du tarif douanier commun sur la base de recommandations qu'elle soumet au Conseil. La Commission adresse des recommandations aux États membres pour qu'ils uniformisent leurs listes de libéralisation des contingents. L'unification des subventions accordées à l'exportation vers les pays tiers s'effectue par voie de directives arrêtées par le Conseil sur proposition de la Commission.

Au terme de la période de transition, seule existera une politique commerciale commune fondée sur des principes communs que la Commission proposera au Conseil. La Commission mène avec les pays tiers des négociations en liaison avec une commission désignée par le Conseil et par voie de directives arrêtées par le Conseil sur proposition de la Commission. A la fin de la période transitoire, le Conseil devra conclure, au nom de la Communauté, des accords sur le tarif douanier commun et sur les échanges commerciaux.

Déjà pendant la période de transition, l'autonomie des États membres en matière de politique commerciale est soumise à une restriction progressive. Au terme de cette période, les États membres ne pourront plus mener de politique commerciale propre. Des mesures de politique commerciale que les États membres utilisaient comme moyens de politique conjoncturelle seront superflues.

10. Le traité comporte aussi nombre de dispositions destinées à coordonner la politique de conjoncture. Les éléments essentiels de cette dernière sont: règle juridique impérative pour tous les États membres, des droits de décision du Conseil pour l'ensemble de la politique de conjoncture, des possibilités pour le Conseil et la Commission d'influer sur la politique monétaire, ainsi que transmission aux institutions de la Communauté de sa compétence pour l'ensemble de la politique commerciale. Il faut considérer ces activités des institutions de la Communauté non pas en particulier, mais comme une entité et dans leur conditionnement réciproque. Il s'agit alors d'un instrument créé par le traité, approprié et destiné à réaliser la coordination de la politique conjoncturelle en fonction du développement du marché commun. Le traité charge les institutions de la Communauté d'utiliser cet instrument et d'établir ainsi une *politique conjoncturelle commune* (1).

(1) La commission se rend compte qu'on ne peut pas appliquer au même degré une politique commune dans tous les secteurs; l'action sera plus résolument communautaire dans le domaine de la politique commerciale, de la politique agricole et de la politique des transports. Dans le présent rapport, il faut entendre par politique conjoncturelle commune une politique conjoncturelle qui comprenne le plus d'éléments communs possibles.

c) *Le dynamisme procédant du traité*

11. La Communauté économique européenne doit devenir une union douanière et économique. L'union douanière se fait automatiquement d'après un plan prévu au traité en suivant les différentes étapes de la suppression des droits de douane et de l'établissement du tarif douanier commun. Le processus de l'élimination des restrictions quantitatives se fait en grande partie automatiquement. La suppression des droits de douane entre les pays membres est déjà en cours. La première réduction des droits de douane a été opérée le 1^{er} janvier 1960, la deuxième sera opérée le 1^{er} juillet 1960. Ainsi s'est déclenché un mécanisme qui ne peut pratiquement plus être arrêté et qui réduit de plus en plus l'autonomie des États membres dans l'un des secteurs principaux de la politique conjoncturelle. L'élimination de toutes les restrictions en matière de paiements relatifs à la circulation des marchandises, des services et des capitaux diminue davantage les possibilités en fonction de la conjoncture; les premiers pas vers une libre circulation des capitaux ont déjà été faits. Les États membres se voient obligés d'examiner quelle est la signification des moyens qui restent encore à leur disposition pour agir dans les prochains temps sur la politique conjoncturelle et s'ils ne devaient pas, dans l'intérêt d'une politique conjoncturelle efficace, insister pour que la coordination soit plus effective dans la Communauté.

12. La procédure d'intégration économique elle-même avance à grands pas. L'économie des États membres adapte déjà aujourd'hui ses plans et ses dispositions au marché commun de demain. Ceci est également valable pour les milieux économiques des pays tiers intéressés à l'économie de la Communauté. Une collaboration toujours plus étroite s'inaugure entre les entreprises et les associations d'entreprises de la Communauté au delà des frontières nationales. Les participations et les investissements se font aux conditions prévues par ce marché élargi. Le problème des entreprises et des associations d'entreprises qui dominent le marché prend une nouvelle signification. Les associations pratiquent une politique à l'échelon européen. Des considérations dépassant le cadre des États membres déterminent de plus en plus la politique des salaires. Par ailleurs, l'ouverture des marchés permet à l'économie de se soustraire, en débordant les frontières, aux mesures de politique économique nationales. D'autre part, aucun État membre ne peut plus prendre des mesures économiques sans tenir compte des réactions que provoquent les mesures des autres États membres. De nombreux indices indiquent que l'intégration économique prend un rythme

et des proportions avec lesquels le développement de la politique de conjoncture doit être parallèle.

13. L'économie de la Communauté s'élève au rang des grandes économies mondiales. La politique économique de la Communauté peut exercer ainsi une certaine influence sur la situation conjoncturelle d'autres espaces économiques; les discussions avec les États-Unis sur la politique commerciale future de la Communauté et avec l'E.F.T.A. sur la liberté des relations économiques avec les autres États européens sont l'expression extérieure des tensions qu'entraîne obligatoirement le développement d'un marché plus vaste. L'Europe des Six est en outre le plus grand client des pays d'outre-mer producteurs de matières premières, et l'un de leurs plus gros fournisseurs en produits finis et en biens d'équipement. La conjoncture économique des autres pays, surtout des pays sous-développés, est fortement influencée pour la politique économique pratiquée dans la Communauté.

A ce propos, il convient de signaler qu'à la suite de la répartition du travail et de la coopération à l'échelle de l'économie mondiale, les économies nationales subissent d'une façon générale une influence réciproque. L'étendue de l'espace économique conditionne une responsabilité accrue. La Communauté doit contribuer par sa politique de conjoncture à stabiliser les marchés mondiaux, et, de ce fait, à stabiliser la conjoncture dans les autres parties du monde. Ceci exige également de la part de la Communauté une action uniforme en matière de politique conjoncturelle.

14. Le traité prévoit une coordination poussée de la politique de conjoncture des États membres de la Communauté. Le dynamisme déclenché par la mise en œuvre du marché commun impose le développement d'une politique conjoncturelle comportant en pratique tous les éléments essentiels d'une commune politique conjoncturelle de la Communauté.

CHAPITRE II

La politique de conjoncture dans les États membres ainsi qu'aux U.S.A., en Grande-Bretagne et en Suède

Avant-propos (1)

15. Une coordination de la politique de conjoncture dans la Communauté suppose une connais-

sance exacte des fondements politiques et juridiques ainsi que des conditions prévalant du point de vue de la politique conjoncturelle dans les États membres sur le plan institutionnel et pratique. Le dessein de ce rapport ne peut être de fournir des données et connaissances exactes. Votre commission est d'avis que la Commission européenne devrait entreprendre dans les meilleurs délais une enquête approfondie pour obtenir des éclaircissements sur ces fondements et informer l'opinion publique des résultats de cette enquête. Ce rapport doit se limiter à faire ressortir les particularités typiques de la politique de conjoncture. Pareille tentative doit nécessairement demeurer fragmentaire et simplifier dans une très large mesure là où en réalité les situations sont très complexes.

Lors des discussions techniques dont ce problème fait l'objet, on reproche souvent aux États du continent européen de négliger la possibilité qu'ils ont d'établir un diagnostic de la conjoncture grâce au bilan économique très fouillé des autres pays. Ils n'auraient reconnu qu'insuffisamment, ajoute-t-on, à la différence de ce qui se passe notamment aux États-Unis et en Grande-Bretagne, l'importance que revêt la politique financière pour l'évolution de la conjoncture. C'est pourquoi votre commission estime opportun de compléter les explications sur les États membres de la C.E.E. par des observations appropriées sur la politique de conjoncture aux États-Unis, en Grande-Bretagne ainsi qu'en Suède.

République fédérale d'Allemagne

16. a) La politique économique de l'Allemagne a tout d'abord été dominée par la contrainte de

Vereinigten Staaten von Amerika. Cahier de politique de conjoncture, Zeitschrift für angewandte Konjunkturforschung, Heft 3.

2. Nationale Konjunkturpolitik in Europa 1945 bis 1956. CEPES, Europäische Vereinigung für wirtschaftliche und soziale Entwicklung, Frankfurt 1958.
3. Möglichkeiten und Grenzen volkswirtschaftlicher Gesamtrechnungen als Mittel der Wirtschaftspolitik. Bundesministerium für Wirtschaft der Bundesrepublik Deutschland, Bonn 1960.
4. Erster Bericht des Ausschusses für Preise, Produktivität und Einkommen (COHEN-Ausschuss). Traduit et publié par la Communauté pour protéger les intérêts de l'épargnant allemand, Bonn 1958.
5. Report of the Committee on the working of the monetary system. Her Majesty's stationary office, August 1959.
6. Das amerikanische Beschäftigungsgesetz, Vergangenheit und Zukunft. Publication du National planning association Washington, parue à l'occasion du 10^e anniversaire de la promulgation de la loi, éditée par Gerhard Colm, Duncker et Humblod, Berlin 1956.
7. Employment-growth and Price-Levels, part 1. The american problems and prospects. Enquêtes devant le Joint Economic Committee Congress of the United States, Washington 1959.
8. Rapports des membres de la commission sur la politique de conjoncture dans les différents pays: Birrenbach, Allemagne; De Block, Belgique; Bousch, France; Battaglia, Italie; Van Campen, Pays-Bas; Fischbach, Luxembourg.

(1) L'exposé concernant la politique de conjoncture des différents pays a été fait essentiellement à la lumière des documents suivants:

1. Die institutionelle Verankerung von Instrumenten der Konjunkturpolitik in 9 europäischen Ländern und in den

remettre sur pied une économie fortement endommagée par la guerre et démantelée qui n'employait plus qu'une partie de l'espace économique uniforme arbitrairement partagé par la ligne de démarcation des zones. A cette époque, les aspects de la politique conjoncturelle disparaissaient nécessairement derrière les aspects de politique structurelle. Aujourd'hui encore la politique de conjoncture consiste essentiellement à réagir contre certaines évolutions inopportunes de la conjoncture.

b) Depuis la réforme monétaire, la politique économique du gouvernement fédéral est en premier lieu une politique tendant à faire de la concurrence le principe ordonnateur fondamental⁽¹⁾. Elle n'offre par conséquent que des possibilités limitées permettant d'exercer une influence systématique et continue sur le développement économique. On reconnaît assez peu la valeur du revenu économique national, parce qu'il ne fait apparaître que des ordres de grandeur et des rapports «quantitatifs» et ne traduit pas l'aspect qualitatif de la fonction de l'économie du marché. On rejette l'idée tendant à considérer le budget national comme un budget d'orientation.

c) Il n'existe aucune institution permettant de développer une politique rationnelle de conjoncture ni aucune institution pouvant efficacement coordonner la politique économique du point de vue de la politique conjoncturelle. La tentative du ministre de l'économie fédérale en vue de constituer un Conseil de conjoncture — composé du ministre fédéral de l'économie, du ministre fédéral des finances et du président de la banque fédérale — a échoué tout comme sa tentative en vue de créer un organisme scientifique indépendant chargé d'élaborer un rapport économique annuel et de dresser des prévisions. L'unique organe de coordination des questions politiques économiques est le cabinet de l'économie dont font partie, sous la présidence du ministre de l'économie, tous les ministres responsables dans un ou l'autre domaine économique.

d) La politique financière et de crédit de la banque fédérale est l'organisme qui porte la principale responsabilité de la politique de conjoncture. Même dans le passé ce n'est qu'en de rares occasions que certaines mesures touchant le commerce extérieur ont été prises — réduction des tarifs douaniers en 1951 et 1955! — pour des raisons de politique conjoncturelle. La

politique financière n'a jusqu'ici servi à aucun moment comme instrument de politique conjoncturelle. Il reste à savoir si cette situation subira des modifications essentielles comme le laissait entendre certaines déclarations récentes du ministre fédéral des finances.

Au demeurant, le gouvernement fédéral est autorisé sur la base de la *Wirtschaftssicherungsgesetz* à de très larges interventions — qui peuvent aller jusqu'à des contrôles directs, y compris restreindre la production consommable ou disponible. Jusqu'ici il n'a pas été nécessaire de procéder à de telles mesures.

e) Conformément à son attitude de principe à l'égard de problèmes d'organisation de l'économie, le gouvernement fédéral ne fait qu'un rare usage des instruments dont il dispose pour orienter l'évolution de la conjoncture. La banque fédérale est de ce fait contrainte à prendre des mesures assez draconiennes dont l'efficacité demeure naturellement limitée.

f) Pour le gouvernement fédéral, les difficultés que soulève la fixation en bloc d'une politique économique proviennent non pas de carences institutionnelles mais plutôt de l'absence d'une conception de l'ordre économique admise par tous, c'est-à-dire d'une conception économique dans laquelle la concurrence serait reconnue comme le principe fondamental ordonnateur. Une telle conception ménagerait peu de place à une orientation systématique de l'évolution de l'économie.

Belgique

17. a) L'économie belge est — notamment en raison du volume élevé de ses exportations en produits finis et demi-finis — fortement tributaire du marché mondial, de sorte qu'elle laisse peu de possibilités pour une politique gouvernementale de conjoncture. A cela s'ajoute qu'il est de tradition en matière de politique économique de rejeter toute forme d'orientation du développement économique. C'est ainsi que certaines conditions déterminantes pour une politique de conjoncture systématique font encore défaut.

b) Aucun diagnostic systématique n'est encore entrepris à la lumière de l'examen du compte de la nation. Ce diagnostic économique s'appuie essentiellement sur une interprétation des différents éléments de l'évolution de la conjoncture. Par arrêté royal du 14 octobre 1959, il doit être établi un programme économique prévoyant notamment la politique à appliquer

(1) Cette citation comme les citations suivantes de cet alinéa sont reprises du rapport du ministère fédéral de l'économie de la République fédérale d'Allemagne. *Möglichkeiten und Grenzen volkswirtschaftlicher Gesamtrechnung als Hilfsmittel der Wirtschaftspolitik*, Bonn 1960.

pendant plusieurs années en matière d'investissement, de prix et de salaires.

c) Plusieurs institutions sont chargées de coordonner les politiques économiques et en premier lieu le comité ministériel pour la coordination économique chargé de coordonner les travaux des ministères dans le domaine de la politique économique et présidé par le président du Conseil. En outre, il existe quelques organismes consultatifs, des institutions d'étude, de documentation et de statistiques et notamment un service économique auprès de la banque nationale belge, qui fonctionne parfaitement.

d) La politique économique générale est menée suivant des principes relativement orthodoxes du point de vue des politiques monétaire, financière et de crédit. Les instruments principaux en sont la politique d'escompte de la banque nationale, les projets de création d'emploi en période de récession et certaines mesures traditionnelles de politique fiscale. Remarquons que la loi du 19 juin 1959 a prévu la création d'un fonds permanent pour l'équilibre du budget, qui vise à redresser le déséquilibre résultant des déficits budgétaires en période de dépression économique ou bien des excédents budgétaires en période de haute conjoncture.

e) Les moyens prévus à des fins de politique de conjoncture n'ont été, conformément à la politique fondamentale, mis en œuvre que de cas en cas.

f) Aucune importance spéciale n'est encore accordée, dans le cadre de la politique économique générale, à la mise en œuvre d'une politique de conjoncture continue.

France

18. a) A la fin de la deuxième guerre mondiale, la politique économique de la France a été définie d'une part par la nécessité de reconstruire un État dont les bases politiques, économiques et sociales avaient été fortement ébranlées et d'autre part par un grand besoin en fonds financiers pour faire face à des opérations militaires dans les pays d'outre-mer. Dès le début elle s'est ainsi vue obligée à recourir méthodiquement aux finances nationales. C'est pourquoi des considérations de politique structurelle, générale et conjoncturelle se rencontrent continuellement dans l'orientation de l'économie française.

b) Les bases de l'orientation économique sont multiples. En 1945, la Banque de France ainsi que les quatre plus grandes banques de dépôt ont été placées sous contrôle de l'État par la nationalisation. Puis, ce furent les secteurs du charbon, du gaz et de l'électricité. Au début de l'année 1946, le commissariat au Plan fut institué et chargé d'établir des plans d'ensemble en vue de la modernisation et de la promotion de l'économie de la métropole et de ses territoires d'outre-mer.

L'orientation se fonde sur la comptabilité nationale établie par le ministère de l'économie et des finances. Depuis l'année 1956 le gouvernement présente chaque année au Parlement un rapport économique en liaison avec la loi des finances. Ce rapport contient un exposé sur le développement économique basé sur la comptabilité nationale, une prévision sous la forme d'un budget économique ainsi qu'un aperçu sur les buts économiques et financiers du gouvernement.

c) La structure des institutions est définie par le fait que le ministre de l'économie et des finances qui entretient des relations étroites et continues avec la Banque de France et peut ainsi influencer sur la politique monétaire et de crédit, et dont dépendent en plus la politique des prix et la politique commerciale extérieure, occupe une position centrale. Le commissariat au Plan est chargé du travail d'orientation à moyen et à long terme, le travail est actuellement confié au ministère de l'économie et des finances. Le ministère de l'industrie dont dépendent les industries nationalisées et le commerce français intérieur joue également un rôle important. Le gouvernement dispose de l'institut national des statistiques et des études économiques pour suivre constamment l'évolution de la conjoncture, pour traiter les problèmes de politique conjoncturelle et pour établir des prévisions à court terme. En outre, le gouvernement dispose du Conseil économique et social pour le conseiller.

d) La politique monétaire et de crédit, la politique financière, la politique des prix et la politique commerciale extérieure sont les instruments directeurs de l'économie. La politique monétaire et de crédit est un instrument efficace dont dispose le ministre des finances. La politique de dépenses agit dans les industries nationalisées principalement par les investissements ainsi que par l'orientation des investissements privés vers les crédits publics ou semi-publics qui passent pour la plupart par l'intermédiaire du «Fonds de développement économique et social». Par ailleurs, on dispose de toute une série de possibilités en matière d'imposition. En

ce qui concerne la politique des prix, il existe un vaste éventail de prix fixes, de prix limités et de liberté contrôlée des prix. Le système offrant de multiples possibilités d'intervention par l'intermédiaire de l'économie extérieure, qui était employé autrefois, a perdu entre-temps de sa valeur. La politique économique française dispose donc d'instruments nombreux, efficaces et flexibles.

e) La politique économique utilise à titre continu les instruments qui sont à sa disposition.

f) L'orientation et la direction systématique de l'économie sont sans aucun doute des éléments incontestables de la politique économique française, y compris de la politique de conjoncture. L'importance et la nature des mesures d'orientation dépendent naturellement de la conception politique fondamentale qui prévaut.

Italie

19. a) C'est l'évolution variée des différentes parties du pays qui conditionne la politique économique de l'Italie de sorte que les problèmes de politique structurelle occupent le premier plan. La politique de conjoncture a, en général, une deuxième mission à accomplir: garantir le fonctionnement sans heurt des mesures de politique structurelle des fluctuations de l'évolution économique. Il se trouve donc des interférences entre les politiques structurelles et conjoncturelles.

b) Le développement rationnel de l'économie italienne se base sur le plan Vanoni de 1954; il faut le considérer comme schéma de planning et d'organisation pour le développement rationnel de toute l'économie italienne. Il est à l'origine de l'élaboration d'un plan quadriennal pour les différents secteurs de l'économie et devient, de ce fait, la base d'une politique économique rationnelle et à long terme. En corrélation avec le plan Vanoni, toute l'analyse de l'économie générale a été développée en tant que base pour des mesures de politique économique. Le ministre des finances des deux chambres du Parlement fait un rapport annuel sur le développement de l'économie.

c) La structure des institutions est conditionnée par les exigences de politique structurelle qui est surtout une politique régionale. Il existe par conséquent de nombreuses institutions régionales. Le planning central est assuré par le ministère des finances et deux Comités ministériels, l'un pour le sud, l'autre pour le nord de l'Italie. D'un autre côté, plusieurs institutions fonctionnent pour les études économiques et conjoncturelles.

d) Les possibilités d'intervention de politique conjoncturelle sont subordonnées aux mesures de politique structurelle. Les moyens traditionnels pour orienter la politique conjoncturelle sont: la politique fiscale, la politique financière et la politique des crédits ainsi que la politique du commerce extérieur. En plus de cela, la politique des dépenses joue un rôle décisif.

Il s'agit en particulier d'investissements dans l'agriculture des territoires en voie de développement et dans le secteur nationalisé de l'économie, qui absorbe à lui seul le tiers de tous les investissements. Le gouvernement italien utilise enfin la politique des prix comme moyen de la politique de conjoncture — ainsi par la possibilité de la réglementation des prix de certains produits de base pour lesquels une commission interministérielle des prix est compétente et par la politique d'approvisionnement qui s'étend aux biens de consommation commerciale. Le gouvernement dispose donc d'instruments multiples en matière de politique de conjoncture.

e) Le gouvernement fait un usage efficace des moyens qui sont à sa disposition — principalement jusqu'ici dans des buts de politique structurelle.

f) La planification centrale et l'orientation du développement économique sont considérées en général comme le fondement normal de la politique économique.

Luxembourg

20. Tributaire des marchés mondiaux, le Luxembourg, vu son exigüité et sa structure économique monolithique, ne dispose pas d'une série d'instruments conjoncturels très importants, notamment en matière de cours du change de monnaie et de devises.

Néanmoins, il épuise au mieux les moyens d'action qui sont à sa portée.

En matière de *politique des prix*, le gouvernement veille avant tout à ce que l'on ne s'écarte pas trop de la ligne générale des prix mondiaux. Pour maintenir les prix agricoles à un niveau raisonnable l'État subventionne les prix aux producteurs.

La *politique des salaires* est axée sur la fixation d'un salaire minimum et sur la liaison des salaires aux fluctuations du coût de la vie.

La *politique budgétaire* représente l'instrument le plus efficace dont l'État luxembourgeois

dispose pour assurer le plein emploi et pour maintenir l'équilibre entre les secteurs faibles et les secteurs forts de son économie. Le gouvernement agit de préférence sur les oscillations de la conjoncture moyennant le volant de commande des dépenses extraordinaires.

Pays-Bas

21. a) Les nécessités de la reconstruction d'une économie sérieusement ébranlée par la guerre et ses suites ont conduit tout de suite les Pays-Bas à développer à la fin de la guerre une politique économique qui repose sur une planification globale et sur l'orientation de l'économie. Cette évolution fut favorisée par le fait que la reconstruction de l'économie fut entamée et très longtemps menée par un gouvernement dans lequel catholiques et socialistes se sont unis pour faire une politique commune. La politique économique qui, en raison de l'accroissement considérable de la population, est déterminée dans une large mesure par les structures contient comme élément essentiel la politique de conjoncture.

b) La planification de l'économie repose sur une loi de 1947. Elle s'appuie sur une balance économique annuelle détaillée; elle est complétée par des plans d'avenir. Un budget national est établi annuellement.

La planification englobe les éléments de base déterminants de l'évolution économique. Elle comporte des directives pour la politique gouvernementale; elle ne dit rien des moyens pouvant influencer le processus économique. On parle dans cet ordre d'idées également d'une «économie orientée».

c) Les institutions nécessaires au développement et à l'application d'une politique conjoncturelle systématique fonctionnent déjà. Au centre de celles-ci se trouve l'Office central du planning qui fut déjà créé en 1945. Il constitue pratiquement un organisme scientifique indépendant disposant de pouvoirs d'enquêtes et de conseils et qui élabore des pronostics, des programmes économiques et en particulier le budget national annuel. Un «conseil pour les questions économiques» interministériel s'occupe de la coordination, sous la présidence du président du Conseil. Une importance capitale revient au «Conseil économique et social», organe officiel qui est consulté pour toutes les questions importantes de la politique économique et sociale. Il faut mentionner en outre le *Stichting van de Arbeid* (Conseil de travail) composé de représentants des employeurs et des travailleurs dont l'action s'étendait également à la politique de conjoncture, surtout dans les premières années d'après-guerre.

d) Les principaux moyens d'orientation de la politique économique sont la politique des crédits, la politique du budget et des finances, la politique des salaires et des prix. Le gouvernement dispose de moyens importants pour guider l'évolution économique, moyens allant des simples directives aux interventions sévères directes. Ils peuvent être utilisés à tout moment sans le concours du Parlement et sont donc d'application immédiate. Ils sont donc vastes, efficaces et souples.

e) Le gouvernement fait largement usage des moyens d'orientation dont il dispose; l'ampleur et l'intensité de l'orientation dépendent évidemment de la doctrine politique de chaque gouvernement.

f) Dans son ensemble, la politique conjoncturelle gouvernementale basée sur des considérations générales d'économie politique et des programmes économiques détaillés est considérée par tous les grands partis politiques comme un élément indispensable du contrôle démocratique de l'évolution économique.

États-Unis

22. a) On s'est rendu compte aux États-Unis au cours des années de crise économique mondiale que l'on ne pouvait laisser l'évolution économique aux seuls soins des puissances économiques et l'on a établi dès lors systématiquement les bases d'une politique économique rationnelle et bien définie, fondée avant tout sur des considérations de politique conjoncturelle.

b) L'obligation d'établir des programmes économiques et en particulier un rapport économique annuel du président trouve son fondement légal dans la loi de 1946 (sur le niveau de l'emploi). Le calcul du revenu national global a été largement développé et utilisé en tant que moyen de diagnostic conjoncturel et de base pour les prévisions économiques; il est reconnu comme instrument de la politique économique des États-Unis. La loi sur le niveau de l'emploi ne fait qu'esquisser les buts de la politique économique en général, ce qui permet une politique conjoncturelle très souple. L'ampleur et le contenu des prévisions économiques résultant des rapports annuels ont de ce fait varié selon les doctrines politiques des présidents.

c) L'organisme central de délibération du président est constitué en ce qui concerne la politique économique et en particulier la politique conjoncturelle par le "Council of economic advisers" adjoint au président et composé de trois membres disposant d'une petite équipe

de collaborateurs hautement qualifiés. Il bénéficie d'un haut degré d'indépendance, prépare en particulier le rapport économique annuel du président et a une grande influence sur la coordination et de ce fait également sur l'orientation de la politique gouvernementale. Le comité économique du Congrès, composé de 7 membres du Sénat et de la Chambre des députés, est également de grande importance. Il délibère — en partie au cours de *hearings* public — sur le rapport économique du président. Il a une grande influence sur les rapports économiques et cherche à obtenir une base toujours plus efficace pour une politique économique rationnelle et prévoyante.

d) La politique conjoncturelle américaine se limite en général à utiliser des moyens de politique financière et de crédit du système absolument indépendant des banques d'émission, de la politique fiscale, de la politique des dépenses publiques et en partie également de la politique de commerce extérieur.

e) Le gouvernement fait — du point de vue européen — un usage rapide, constant et judicieux des moyens dont il dispose. Ceci est particulièrement valable pour la politique des dépenses publiques — et spécialement sous forme de programmes d'investissement à long terme. Pendant la récession des années 51 et 57, les moyens dont disposent les États-Unis se sont révélés efficaces.

f) L'orientation de la politique économique selon les calculs très précis du revenu économique national et les prévisions des programmes économiques est considérée en général aux États-Unis comme utile et nécessaire.

Grande-Bretagne

23. a) En Grande-Bretagne, les bases d'une politique économique rationnelle ont été développées d'une façon systématique depuis la crise économique mondiale. L'influence de J.L. Keynes sur les théories et pratiques économiques et l'existence pendant de longues années d'un gouvernement travailliste a fait de la «politique de l'emploi» un élément essentiel de la politique économique britannique. Les conséquences en résultant ont une importance tant pour la politique structurelle que pour la politique conjoncturelle, ce qui fait qu'une influence rationnelle sur l'évolution de la conjoncture fait partie des tâches générales de la politique économique britannique.

b) La politique économique britannique repose enfin sur les directives contenues dans un

livre blanc sur la politique de l'emploi qui a été soumis au Parlement en 1944; elles en représentent dans une certaine mesure les bases légales. Ces directives contiennent pratiquement un programme de politique conjoncturelle. La base de la politique économique est constituée par une évaluation constamment améliorée du revenu national qui, depuis 1951, est soumis au Parlement à l'occasion de la publication annuelle du budget de l'État sous forme du livre blanc. L'exposé budgétaire du Chancelier de l'Echiquier contient un *economic survey* comportant une analyse de la situation économique et ses problèmes, une prévision de l'évolution économique future et les mesures de politique économique prévues.

c) Le chancelier de l'échiquier est responsable en Grande-Bretagne de l'ensemble de la politique économique gouvernementale et de la coordination de toutes les mesures de politique économique. Depuis 1946, la Banque d'Angleterre et, de ce fait, la politique monétaire, lui est subordonnée.

D'ailleurs, le règlement des institutions centrales, bien que donnant l'impression de manquer de système, présente une organisation interne très rationnelle. La position centrale est occupée par la section économique du ministère du Trésor qui constitue effectivement un organe consultatif autonome de tout le gouvernement et qui correspond, quant à ses fonctions, à peu de choses près au *council* des États-Unis. Son chef est *Economic Advisor to Her Majesty's Government*, son domaine d'activité englobe l'analyse de la situation économique, l'élaboration de pronostics sur l'évolution économique et l'étude de l'*economic survey*. Les données économiques nécessaires et en particulier une comptabilité nationale basée sur le système de matrice *Input-Output* sont établies par l'office statistique central. La coordination administrative est faite par l'«équipe de planning économique» qui est une autre division du ministère du Trésor.

d) La politique économique de la Grande-Bretagne dispose de nombreux moyens. Au cours des premières années d'après-guerre, de nombreux contrôles directs et en particulier des contrôles du commerce extérieur, des devises, des investissements et des prix furent faits. Depuis, ce sont surtout la politique financière et la politique des crédits parmi lesquelles il faut classer également le contrôle des paiements par tempérament, la politique des dépenses — en particulier les investissements des gouvernements eux-mêmes — ceux des industries nationalisées — ainsi que la politique fiscale avec la fixation des taux annuels d'imposition, et surtout la taxe sur le chiffre d'affaires (*purchase tax*) qui ont passé au premier plan.

e) La forte position du chancelier de l'échiquier permet un emploi ferme et dirigé des instruments de la politique économique. Le gouvernement britannique recourt d'ailleurs à cette possibilité. Ici aussi évidemment l'ampleur et la forme des interventions dépendent également de l'attitude de principe du gouvernement. Les mesures prises se sont révélées efficaces, tant en période de stagnation qu'au cours de la reconstruction d'après-guerre. Quant à savoir si cet instrument suffit pour régir les phénomènes inflationnistes en période de haute conjoncture, ce point a précisément fait l'objet, ces derniers temps, d'importantes discussions scientifiques et politiques.

f) La direction par l'État du processus économique et le fondement du programme économique du gouvernement sur le bilan de l'économie nationale sont les caractéristiques essentielles de la politique économique de la Grande-Bretagne qui, en dépit de conceptions différentes au sujet des méthodes du dirigisme économique, sont reconnues également par les conservateurs et les libéraux.

Suède

24. a) En Suède également, les expériences de la crise économique mondiale amenèrent un développement précoce des instruments du dirigisme économique. Les institutions et les moyens d'intervention utilisés au cours de la seconde guerre mondiale furent adaptés aux conditions de l'économie de paix. Ainsi fut réalisé en un processus à long terme le fondement d'une politique de conjoncture à long terme reposant sur une analyse scientifique de l'économie et une planification systématique. Cette évolution fut favorisée par le fait que la politique économique de la Suède est déterminée depuis très longtemps par une coalition social-démocrate qui exige une politique active de plein emploi et d'expansion et du parti agraire qui vise à une réglementation du marché agricole.

b) Le planisme et le dirigisme de l'économie sont organisés par la loi. Le Parlement décida en 1938 d'utiliser le budget de l'État comme moyen de stabilisation de l'emploi, en adoptant comme période d'équilibre du budget non plus l'année budgétaire mais une période de conjoncture. Cette réglementation amena en même temps un développement rapide de la recherche économique, en particulier de l'analyse de la conjoncture. Depuis 1947, un budget national est établi annuellement par le ministre des finances.

c) Les institutions servant à la politique de conjoncture se distinguent par une structure

spécifique. Un Conseil de recherches contrôle les bases de la planification et du budget national. Un comité de planification des mesures de stabilisation économiques, qui est l'instance supérieure en cette matière, élabore des directives pour la politique de conjoncture ainsi que des plans de rechange et des propositions. Le comité de coopération économique dont font partie les dirigeants de toutes les instances économiques y compris la Banque nationale et les chemins de fer de l'État est l'instance supérieure de coordination de toutes les décisions d'ordre économique; en tant qu'institution politique, il émet également un avis sur les propositions du comité de planification et sur le projet de budget.

d) La politique budgétaire et financière sert de moyen central de direction. Elle opère tout au long de la période budgétaire sur les soldes des recettes et dépenses publiques avec une politique des dépenses bien définie et une politique fiscale souple. Au centre se situe la politique d'investissements y compris le dirigisme des investissements privés par un impôt sur les investissements et un traitement variable des amortissements. On recourt en outre aux instruments de la politique des cartels et des prix ainsi qu'à ceux de la politique du commerce extérieur. La politique monétaire et la politique du crédit ne jouent aucun rôle particulier en tant qu'instruments de la politique de conjoncture.

De vastes moyens directs et indirects de diriger l'économie sont à la disposition du gouvernement en vertu de nombreuses dispositions légales. En dehors de ces pouvoirs légaux le gouvernement donne la préférence à des accords librement consentis avec les grandes fédérations et d'autres organisations de l'économie dont il a favorisé la constitution.

e) Le système de planification et de dirigisme économique développé en Suède est efficace. La collaboration volontaire entre le gouvernement et l'économie est l'une des caractéristiques de la politique suédoise de conjoncture. L'évolution d'une telle politique économique n'a pas été compromise par des modifications dans la ligne politique du gouvernement.

f) Planification et dirigisme systématique de l'économie sont des constituantes essentielles de la politique économique de la Suède et elles ne sont pas sérieusement mises en question dans l'opinion publique. Des problèmes pourraient surgir de la participation de fédérations et d'organisations grandes et puissantes dans la structure du dirigisme économique.

Résumé

25. a) Dans les États membres de la Communauté économique européenne, il existe un large accord pour estimer que la tâche de la politique conjoncturelle est de garantir

- une expansion économique constante,
- le plein emploi,
- un niveau de prix stable et
- l'équilibre de la balance des paiements.

Il est parfois suggéré qu'il faudrait prendre une décision de principe sur la priorité de l'un ou l'autre de ces objectifs; par exemple, priorité d'un niveau de prix stable sur le plein emploi.

Manifestement, l'accord ne règne pas parmi les gouvernements intéressés sur le fait que la politique conjoncturelle ne doit pas consister uniquement à intervenir «lorsque la maison brûle», mais qu'elle doit être un élément essentiel d'une politique économique conçue à long terme.

b) Contrairement à ce qui se passe aux États-Unis, en Grande-Bretagne et en Suède, l'idée que la politique économique — vue sous l'angle tant structurel que conjoncturel — doit être orientée vers certains objectifs à fixer dans chaque cas particulier, n'est pas partout définie par la loi ou par des mesures assimilables.

Tous les États membres établissent — sous une forme plus ou moins détaillée — une comptabilité nationale. Dans la plupart de ces États, cette comptabilité sert à l'établissement des prévisions pour les programmes économiques; ces prévisions servent de directives en matière de politique économique. Dans les pays en question, des rapports économiques sont également soumis aux parlements. Aux Pays-Bas, un budget national (budget économique) est annuellement présenté à titre de prévision économique générale.

c) Les institutions chargées de la coordination de la politique conjoncturelle — qui par la force des choses, sont en même temps des institutions chargées de la politique économique générale — ont subi un développement fort différent selon les pays. Alors que certains de ceux-ci, tels la France et les Pays-Bas, disposent de toute une gamme d'institutions qui tiennent compte des nécessités de la recherche et de l'analyse scientifiques exactes, des diagnostics et pronostics objectivement motivés et des décisions politiques éventuelles, la république fédé-

rale d'Allemagne, par exemple, se contente, à côté des institutions de recherche et d'analyse scientifiques efficaces, d'un organisme de coordination de la politique économique: le Comité interministériel pour les affaires économiques.

d) Dans tous les pays, les instruments de la politique conjoncturelle sont fort nombreux, importants et dans une certaine mesure analogues. On peut toutefois relever des différences appréciables. C'est ainsi que dans certains États membres, la politique fiscale n'est presque pas utilisée comme instrument d'orientation de la politique conjoncturelle. Aujourd'hui encore, la France ne recourt pas à la restriction de crédits par la fixation du taux minimal de la réserve légale. Il est également remarquable de constater à quel point on apprécie différemment la valeur d'une politique en matière d'investissement politique et d'une politique des prix comme instruments de la politique conjoncturelle.

e) Selon leur position de principe, c'est-à-dire selon les tendances politiques qui prévalent dans leurs pays, les gouvernements utilisent très différemment les instruments qui sont à leur disposition. Par conséquent, la politique conjoncturelle appliquée par les États membres accuse de notables divergences qui, toutefois, ne paraissent pas insurmontables.

CHAPITRE III

Sur la voie d'une politique de conjoncture commune

a) Premières amorces d'une politique de conjoncture au sein de la C.E.C.A.

26. Les institutions de la C.E.C.A. ont dû affronter dès le début les problèmes posés par la limitation de leur compétence dans le secteur du charbon et de l'acier. C'était particulièrement le cas, lorsqu'il s'agissait des aspects conjoncturels de la politique économique. C'est pourquoi la conviction s'imposa assez rapidement qu'il était indispensable pour le bon fonctionnement du marché commun du charbon et de l'acier de coordonner la politique économique générale des États membres et en particulier leur politique de conjoncture. Dès le 23 juin 1953, l'Assemblée commune avait exprimé le vœu dans une résolution

« que la Haute Autorité contribue à la coordination des politiques économique, financière, monétaire et de crédit en vue de réaliser progressivement une intégration économique ;

« que la Haute Autorité fasse usage, à cet effet, de la possibilité qui lui est offerte par le traité d'établir une « coopération avec les gouvernements pour

régulariser ou influencer la consommation générale, en particulier celle des services publics ».

Le Conseil de ministres décida ensuite, lors des réunions des 12 et 13 octobre 1953,

« d'examiner dès maintenant en commun avec la Haute Autorité leur (des six gouvernements) politique générale d'expansion et des investissements et de coordonner cette évolution générale avec les plans de la Haute Autorité ;

« d'examiner et de suivre régulièrement en commun avec la Haute Autorité la situation conjoncturelle ».

La réalisation de ce programme a sans doute demandé d'assez longs délais. Ce n'est que le 16 novembre 1954 qu'un « Comité mixte » a tenu sa première réunion; le programme de travail de ce comité ne put être arrêté que le 7 juin 1955. L'Assemblée commune et sa commission compétente pour la politique économique à long terme ont par conséquent toujours beaucoup insisté pour que les États membres coordonnent mieux entre eux ainsi qu'avec les dispositions prises par la Haute Autorité leur politique en matière de conjoncture.

27. A l'initiative de l'Assemblée commune, un échange de vues eut lieu les 8 et 9 novembre 1957 à Rome entre l'Assemblée et le Conseil de ministres pour discuter en détail des problèmes de la conjoncture. Les membres de l'Assemblée y soulignèrent l'impérieuse nécessité de coordonner la politique de conjoncture.

Les représentants du Conseil de ministres, de leur côté, reconnurent que la politique économique des États membres, et spécialement la politique conjoncturelle, devaient être coordonnées. Comme premier pas dans cette voie, les gouvernements devaient renoncer à appliquer des moyens incompatibles avec l'esprit de coopération. De plus, il fallait disposer d'informations conjoncturelles et de prévisions à long terme uniformes.

28. Des résultats concrets en matière de coordination de la politique de conjoncture n'ont pu être obtenus dans le cadre de la C.E.C.A.

b) *Le Premier et le Deuxième Rapport général de la Commission européenne*

29. La Commission de la Communauté économique européenne avait déjà dans son Premier Rapport général du 17 septembre 1958 consacré aux problèmes de la politique conjoncturelle un chapitre particulier, encore que très court. Selon elle, son objectif premier devait être de réunir et de coordonner tous les renseignements disponibles, en particulier ceux concernant les stocks,

les commandes et les projets d'investissements des entreprises, ainsi qu'acquérir une vue d'ensemble des instruments de politique conjoncturelle dont disposent les pouvoirs publics. Le rapport préconise également un certain rapprochement sinon une standardisation des plans budgétaires des États membres. La Commission se prononce en faveur d'une coopération étroite avec le Comité monétaire dont parle l'article 105 du traité de la C.E.E. Le rapport prend une valeur de programme si l'on peut dire lorsqu'il constate que la Commission entend par coordination des politiques économiques prévue à l'article 105 certaines mesures préventives destinées à éliminer les causes de déséquilibre.

30. Dans le Deuxième Rapport général que la Commission de la C.E.E. a publié en avril 1959 — soit six mois plus tard — elle relate les efforts accomplis en vue d'obtenir une information suffisante, sûre et comparable comme base d'une analyse valable de la conjoncture. A ce propos la Commission avait commencé d'élaborer des méthodes afin de permettre l'établissement de budgets comparables entre eux.

La Commission de la C.E.E. publie mensuellement depuis janvier 1959 des indicateurs de la conjoncture; elle publie en outre chaque trimestre une étude fouillée sur la situation économique dans la Communauté.

Le Deuxième Rapport général contient une déclaration qui est un programme. Il se prononce en faveur d'une expansion économique rapide et d'un « indice moyen de productivité plus élevé ».

c) *Initiatives parlementaires*

31. La commission de la politique économique à long terme s'est fixé pour tâche de hâter le développement d'une politique conjoncturelle uniforme par des consultations suivies avec la Commission européenne, par des suggestions personnelles et des rapports à l'Assemblée parlementaire. Elle a toujours rencontré auprès des représentants de la Commission de la compréhension et une coopération spontanée.

Déjà le premier rapport de la commission présenté en juin 1958 par M. Van Campen ⁽¹⁾ signalait à la suite de l'examen de problèmes conjoncturels au sein de la C.E.C.A. la nécessité d'élaborer et d'appliquer une politique conjoncturelle commune en étroite collaboration avec

(1) Rapport sur les chapitres du Sixième Rapport général sur l'activité de la C.E.C.A. qui relèvent de la compétence de la Commission (doc. 22/1958).

la Haute Autorité, la Commission de la C.E.E. et les gouvernements.

32. Dans son rapport de décembre 1958 déjà cité, la commission traite plus en détail dans trois chapitres particuliers de la politique de conjoncture, de la balance des paiements et de la politique monétaire sur la base de discussions approfondies avec les représentants de la Commission. Elle dégage trois tâches dans le domaine de la politique de conjoncture:

- compléter les statistiques et les rendre comparables de même que toutes autres données en vue d'une analyse de la conjoncture;
- garantir de promptes réactions aux fluctuations de la conjoncture;
- développer une politique économique à long terme ayant pour effet d'éliminer préventivement les causes de déséquilibre.

Le rapport souligne enfin la responsabilité incombant à la Communauté quant au développement de la conjoncture mondiale, analyse les instruments de la politique monétaire et assigne comme but final l'instauration d'une balance des paiements globales et d'un système européen unitaire.

33. L'Assemblée parlementaire a discuté de façon approfondie au cours de sa session de janvier 1959 des problèmes soulevés par le rapport de la commission.

L'Assemblée parlementaire exprime son point de vue dans une résolution adoptée à l'unanimité et dont le paragraphe 7 traitant des tâches de la politique de conjoncture est rédigé comme suit:

« L'Assemblée parlementaire européenne... »

met l'accent sur la coordination de la politique de conjoncture des États membres, que prévoit l'article 103 du traité de la C.E.E. et qui ne pourra porter pleinement ses effets que grâce aux initiatives de la Commission de la C.E.E. ;

insiste à ce propos sur l'importance du rôle du Comité monétaire ;

invite la Commission de la C.E.E. à reprendre les suggestions concernant les matières à soumettre au Comité monétaire et figurant au rapport de la Commission parlementaire de la politique économique à long terme, des questions financières et des investissements ;

met l'accent spécialement sur les instruments de politique de conjoncture que constitue la politique monétaire, ainsi que sur la nécessité de tenir compte des politiques fiscales et budgétaires, — qui pour le moment sont, les unes à coordonner et les autres à standardiser — de même que des inves-

tissements publics des États membres, afin de contribuer à mettre en concordance la politique et les objectifs exposés au paragraphe 2 (1) de la présente résolution. »

34. La commission s'est depuis occupée systématiquement des problèmes de la politique de conjoncture. Plusieurs discussions approfondies avec les représentants de la Commission ont eu lieu: elles ont porté sur la possibilité de créer les éléments d'une politique de conjoncture uniforme. La commission a considéré qu'il lui appartenait de stimuler la Commission de la C.E.E., afin qu'elle jette sans tarder, en exécution de la décision de l'Assemblée parlementaire, les fondements d'une politique de conjoncture commune.

La commission souligne en particulier qu'il est nécessaire d'avoir des informations plus complètes et des publications régulières sur le mouvement de la conjoncture, d'harmoniser les données statistiques ainsi que la présentation des budgets des différents pays; elle a chargé le Comité monétaire de dépasser en quelque sorte son rôle d'observateur et d'examiner certains problèmes de conjoncture.

Par ailleurs, la commission a proposé, il y a un certain temps déjà, de créer un Comité commun et permanent qui serait chargé de surveiller l'évolution de la conjoncture, de communiquer les données recueillies aux institutions nationales ainsi qu'aux services économiques intéressés et d'établir des prévisions sur l'évolution de l'économie. De l'avis de la commission, un tel Comité constituerait un instrument utile tant pour la Commission de la C.E.E. que pour les États membres.

Ce rapport consigne les conclusions des délibérations de la commission.

d) L'activité du Comité monétaire

35. Sur le plan de la politique monétaire, de la balance des paiements et de la circulation des capitaux, les institutions de la Communauté sont assistées, à titre consultatif, du Comité monétaire, créé conformément à l'article 105 du traité de la C.E.E. Pour promouvoir la coordination de la politique monétaire des États membres, le Comité monétaire surveille la situation monétaire et financière des États membres et de la Communauté ainsi que le mouvement

(1) Les objectifs d'une politique économique à long terme de la Communauté exposés au paragraphe 2 de la résolution sont: rythme de développement aussi rapide et un niveau de l'emploi aussi élevé que possible, équilibre de la balance globale des paiements des États membres, stabilisé des monnaies et stabilisation du niveau des prix.

général des paiements des États membres et en réfère à intervalles réguliers à la commission. La mission principale du Comité monétaire consiste à contribuer à la coordination des politiques monétaires et financières — mission capitale du point de vue de la politique de conjoncture.

Votre commission a suggéré dans son rapport de décembre 1958 au Comité monétaire de faire un rapport annuel comportant un aperçu de sa propre activité ainsi qu'un exposé sur l'activité politique, conjoncturelle et monétaire déployée par les différentes banques centrales, et sur la politique financière des États membres. Ce rapport est sorti pour 1959; il a paru le 1^{er} février 1960. Ce document, qui est fort remarquable, contient entre autres les constatations suivantes:

« Le traité ne pouvait évidemment définir les moyens appropriés pour atteindre ces objectifs en toutes circonstances. L'objet même de la coordination des politiques monétaires, pour laquelle est prévue le Comité monétaire, est de les définir et de les adapter aux nécessités propres de la situation conjoncturelle de chaque pays. C'est là que la mission constructive qui incombe aux organes de la Communauté économique ressort d'une façon particulièrement claire.

Comme l'efficacité de la politique monétaire et de la politique de crédit des banques centrales est limitée, il y aurait lieu de compléter les mesures monétaires par des mesures de politique budgétaire correspondantes. Cela souligne les liens inévitables qui existent entre la politique monétaire et la politique économique.

Le Comité monétaire travaille en étroite collaboration, tant avec le Conseil et la Commission qu'avec les banques centrales et les gouvernements des différents États membres et avec le Comité directeur de l'accord monétaire européen. On reconnaît ainsi la nécessité de coordonner toutes les organisations publiques qui s'occupent de politique de conjoncture.

Le Comité monétaire a entrepris par ailleurs plusieurs enquêtes. Il procède en particulier à une étude comparative des instruments de politique monétaire et financière des différents pays de la Communauté. Le Comité monétaire a de ce fait entrepris les travaux préparatoires qui entrent dans sa compétence. »

Le rapport du Comité monétaire traite par ailleurs de nombreux et délicats problèmes ayant trait à la politique monétaire financière et à la législation budgétaire. Le rapport montre que le Comité monétaire peut apporter une contribution importante au développement d'une politique de conjoncture uniforme.

e) *Les suggestions de M. Müller-Armack, secrétaire d'État*

36. En juillet 1958, M. Müller-Armack, secrétaire d'État au ministère de l'économie de la

république fédérale d'Allemagne, a présenté une proposition intéressante en vue de la création d'un Comité européen de la conjoncture.

Le rôle essentiel du Comité de la conjoncture devrait être de coordonner la politique de conjoncture des différents États. Pour s'acquitter de cette tâche de coordination, il devrait, en premier lieu, fournir des renseignements sur l'évolution de la conjoncture prévalant dans les différents pays ainsi que sur leurs moyens de politique conjoncturelle; il devrait ensuite faire des recommandations aux gouvernements en vue de l'application de certains moyens ressortissant à la politique de conjoncture et, enfin, envisager, à un stade ultérieur, la poursuite d'une politique propre.

La deuxième mission du Comité de conjoncture serait de contribuer directement à l'orientation du déroulement de la conjoncture par l'affectation de ressources propres; cette contribution s'effectuerait en liaison et en accord avec les États membres. Il faudrait constituer à cet effet un fonds alimenté par les deniers des États membres; il faudrait d'autre part donner la possibilité au Comité d'accorder des crédits et des emprunts à long terme. Le Comité de conjoncture européen serait composé d'un Conseil de ministres, d'un comité directeur et d'un secrétariat. La liaison avec l'O.E.C.E. et la Commission de la C.E.E. ferait l'objet de pourparlers ultérieurs.

f) *La proposition de résolution de M. Armengaud*

37. M. Armengaud, membre de votre commission, a présenté une proposition de résolution partant de l'idée

« qu'il est d'une nécessité vitale pour la Communauté européenne de préparer son développement économique en fonction de perspectives à long terme, de déterminer sa politique d'investissement en fonction des objectifs qu'elle se sera tracés, d'adapter ses structures en fonction des nouvelles dimensions du marché. »

M. Armengaud propose aux Communautés européennes (C.E.E. - C.E.C.A. - Euratom) d'organiser auprès d'elles un groupe de travail permanent se composant de personnalités indépendantes et particulièrement qualifiées, chargé

« de faire l'inventaire des ressources en main-d'œuvre, matières premières, biens d'équipement, disponibilités financières dont disposent les différentes branches d'activité ainsi que des distorsions reconnues... de permettre ainsi à la Commission de la C.E.E. de soumettre en pleine connaissance de cause aux pays membres comme aux différents secteurs de l'activité économique les objectifs communs et les programmes d'investissement. »

Le groupe de travail doit en conséquence élaborer les bases d'une politique économique à long terme axée sur une expansion régulière; il présente donc également de l'importance pour la politique de conjoncture.

La proposition de M. Armengaud fait l'objet d'un rapport spécial.

g) *Le Comité de politique conjoncturelle*

38. Le Conseil de ministres de la Communauté économique européenne a procédé, pour la première fois au cours de sa réunion du 1^{er} et du 2 février 1960, à un large échange de vues sur les problèmes de politique conjoncturelle. La Commission de la C.E.E. lui avait soumis une série de propositions à cet effet.

Le Conseil de ministres estime qu'il ne suffit pas, à l'heure actuelle, de prendre des mesures de politique financière pour orienter la conjoncture, mais qu'il faut également recourir aux différents moyens de politique économique. Il a accepté les recommandations de la Commission de la C.E.E. concernant l'adaptation des budgets des différents pays à l'évolution de la conjoncture et l'utilisation des excédents de la balance des paiements à des buts de politique conjoncturelle. Il a recommandé par ailleurs aux États membres d'utiliser les possibilités en vue de l'amélioration de l'équilibre de la balance des paiements par une plus forte libéralisation des importations.

Le Conseil de ministres a décidé le 9 mars 1960, à la suite des propositions de la Commission de la C.E.E., de créer un Comité de la politique conjoncturelle composé de trois représentants de la Commission de la C.E.E. et de trois représentants de chaque État membre. Le président du Comité monétaire assiste d'office aux réunions de ce Comité. Celui-ci doit participer aux délibérations prévues par les articles 103 du traité (en ce qui concerne la politique conjoncturelle) qui auront lieu entre les États membres et la Commission; il devra par ailleurs conseiller et seconder la Commission dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par ces dispositions.

La Commission doit, avec l'O.E.C.E., examiner les possibilités d'une collaboration entre la Communauté et l'O.E.C.E. dans le domaine de la coordination de la politique conjoncturelle.

39. Le Comité a tenu sa réunion constitutive le 7 avril 1960 et, dans l'intervalle, il a commencé ses travaux. C'est là, sur le plan de

l'organisation, un préalable essentiel au développement d'une politique conjoncturelle commune.

CHAPITRE IV

Propositions et suggestions

a) *La voie vers une politique de conjoncture commune*

40. La politique de conjoncture a été définie plus haut comme une manifestation essentielle d'une politique économique à long terme. Cela implique qu'il existe encore d'autres points de vue essentiels dont la politique économique doit également tenir compte; par exemple, les points de vue de la politique de structure, de la politique régionale, de la politique sociale, de la politique de défense, etc. Les impératifs qu'impose la politique de conjoncture à la politique économique vont souvent de pair avec d'autres considérations, de sorte qu'il est indispensable de trouver une sorte de compromis optimum. Votre commission estime opportun de préciser à temps les limites ainsi que les possibilités de l'action de la conjoncture afin que cette question puisse être vidée sans retard inutile; elle estime qu'il est d'autant plus opportun de le faire que la nécessité s'en fait sentir. Votre commission est consciente de l'importance relative des considérations qui vont suivre.

41. Les dix pays de la Communauté ont une constitution démocratique. Mais les formes politiques de la démocratie ne sont pas partout les mêmes. Les divergences entre principes de politique économique sont encore plus marquées. Il en résulte que les bases juridiques et institutionnelles de la politique économique diffèrent, elles aussi, fortement entre elles. On peut constater malgré tout qu'en pratique les politiques conjoncturelles visent en principe les mêmes buts et utilisent souvent les mêmes méthodes. Ce sont là les éléments généraux du point de vue de la coordination des politiques économiques; par ailleurs, il ne faut pas méconnaître qu'il existe des nuances essentielles tant dans l'exploitation des buts recherchés que dans le genre et l'ampleur des moyens utilisés. Enfin, la documentation statistique et autre, indispensable à toute étude de conjoncture sérieuse est très variée. Cet état de choses permet et nécessite un processus pragmatique. Il faudra donc, pour instaurer une politique conjoncturelle commune, passer par plusieurs étapes au cours desquelles il faudra créer les préalables suivants:

- Obtenir d'abord un accord de principe sur les objectifs à atteindre;
- élaborer ensuite une conception commune des attitudes de politique conjonc-

turelle à observer dans des situations conjoncturelles définies afin de garantir au préalable une attitude semblable dans les différents États membres;

- examiner si les instruments de la politique conjoncturelle sont efficaces et suffisant;
- créer des institutions qui seconderont et encourageront d'une façon constante ce processus d'unification dont la direction devra être du ressort de la commission;
- veiller enfin à une organisation suffisante de données statistiques pour permettre une analyse valable de la conjoncture;
- le but d'une politique de conjoncture commune devrait être dans la Communauté: autonomie conjoncturelle nationale limitée, compte tenu des directives communes impératives de la Communauté.

42. Les institutions de la Communauté occupent, du point de vue du développement d'une politique conjoncturelle commune des positions-clé. La Commission occupe une position centrale. Bien que les décisions et de ce fait la responsabilité incombent en principe surtout au Conseil, la Commission dispose d'un pouvoir d'initiative étendu et elle est chargée de l'exécution de toutes les décisions — lesquelles pratiquement découlent le plus souvent de son initiative — dans la mesure où elles nécessitent l'intervention d'un seul organe exécutif permanent de la Communauté disposant d'une administration importante. Elle assume donc en fait une partie essentielle sinon décisive des responsabilités, en ce qui concerne le développement de la Communauté. Elle est en tous cas tenue vis-à-vis de l'Assemblée parlementaire d'utiliser au maximum son pouvoir d'initiative. De plus, l'Assemblée parlementaire en tant que seule institution commune aux trois Communautés et vis-à-vis de laquelle les trois exécutifs sont tenus dans la même mesure, porte, abstraction faite de ses pouvoirs limités, également une grande part des responsabilités. L'Assemblée parlementaire, la Commission et le Conseil ont la mission commune d'appliquer le traité, c'est-à-dire de développer une politique de conjoncture commune, efficace et en harmonie avec l'évolution du marché commun.

b) Buts d'une politique conjoncturelle commune

43. En tant que manifestation d'une politique économique à long terme de croissance économique, la politique conjoncturelle doit s'adapter aux buts d'une politique de croissance générale;

ces buts, il ne convient pas de les étudier ici ⁽¹⁾. Sur la mission particulière que la politique de conjoncture doit accomplir dans ce cadre, on est en général d'accord; votre commission a déjà pu le constater dans son rapport de décembre 1958. Ainsi, on peut fixer les objectifs communs de la politique de conjoncture comme suit:

- croissance économique continue,
- plein emploi,
- stabilité du niveau des prix,
- équilibre de la balance globale des paiements.

On pourra aussi se mettre d'accord pour qu'aucun de ces objectifs n'ait la priorité sur les autres. Le Comité monétaire pour sa part a déclaré dans son deuxième rapport annuel que «ces objectifs constituent un tout cohérent». Comme il paraît inévitable que «la poursuite inconsidérée de l'un ou de certains de ces buts au détriment d'autres puisse grever la vie politique d'une hypothèque intolérable» ⁽²⁾, la mission de la politique de conjoncture consiste à tendre vers l'exécution optimum de ces buts.

c) Principes d'une ligne de conduite en matière de politique conjoncturelle

44. On a dit plus haut que la mission spécifique de la politique conjoncturelle moderne doit être de limiter l'ampleur des fluctuations économiques et d'accélérer le processus général de croissance de manière à assurer aux activités économiques une croissance constante et vigoureuse.

Les principaux instruments de politique conjoncturelle sont:

- la politique monétaire et la politique des crédits,
- la politique budgétaire,
- la politique des salaires et des prix et
- la politique du commerce extérieur.

Les expériences des dernières décennies ont été rassemblées récemment d'une façon concrète dans une étude de l'O.E.C.E. de mars 1959, dans le rapport du comité Cohen (février 1958), créée par le gouvernement britannique, dans le rapport Radcliffe d'août 1959 du ministère du Trésor britannique, dans les délibérations du

(1) Voir remarque préliminaire de la page 1.

(2) Cf. Rapport du Committee on the Working of the Monetary System (rapport Radcliffe).

joint-economic committee du Congrès américain (printemps 1959) ainsi que dans de nombreux autres rapports, congrès et enquêtes. Elles nous apprennent que chacun de ces instruments n'a qu'une efficacité restreinte et qu'il est donc nécessaire, si la politique conjoncturelle entend être efficace, de combiner tous les moyens de la politique conjoncturelle et de les utiliser en fonction d'un programme harmonieux. En mettant en œuvre cette politique, on n'a pas tiré jusqu'à présent, dans une mesure suffisante, les conclusions qui découlent de ces constatations.

45. Dans l'intégration croissante de l'économie de la Communauté, la politique conjoncturelle d'un État membre n'est pas sans influence sur l'évolution de la politique conjoncturelle des autres États membres. C'est pourquoi, il faudra faire en sorte que les États membres adoptent une attitude analogue, aussi longtemps que ceux-ci gardent en matière de politique économique — et cela est vrai en tous cas pour les premières années de la période transitoire — une autonomie quasi illimitée. La première des conditions est qu'ils se mettent d'accord sur les principes de conduite en matière de politique conjoncturelle. Il ne s'agit pas en l'espèce d'une question théorique; il existe de nombreuses et précieuses contributions de la part de presque tous les pays de l'Ouest. Pour la politique conjoncturelle de la Communauté, il s'agit d'élaborer certains principes de comportement dans certaines situations conjoncturelles types, nettement définies, comportement que les États membres devront s'engager à observer⁽¹⁾. Cela constituerait le premier pas vers la coordination de la politique économique. A cette fin, il y aurait lieu, du point de vue de la politique conjoncturelle, d'étudier en particulier les problèmes fondamentaux suivants.

Problèmes de récession

46. Pour combattre la récession, les États industrialisés disposent d'expériences relativement nombreuses. Les possibilités et les instruments de lutte contre la récession sont connus. En général, ils sont employés plus ou moins efficacement. Il faut essayer d'arriver à un accord sur les points suivants, de les rendre plus concrets et de prévoir à temps des mesures préventives.

Le but principal de la politique conjoncturelle en cas de récession doit être celui d'augmenter la demande. Il faut refuser les mesures restrictives et, le cas échéant, les éviter. Ceci vaut aussi bien pour les mesures financières et commerciales à but restric-

tif que pour des accords restrictifs conclus entre entrepreneurs et associations d'entreprises qui dominent le marché et pour le licenciement de travailleurs.

La tâche de la politique conjoncturelle consiste à préparer à temps et à titre préventif des mesures relatives à la politique de crédit, d'impôts et de dépenses qui suscitent la demande. Les programmes d'investissements publics établis soit par les États, soit par les communes ou les associations de communes sont particulièrement importants.

Problèmes de haute conjoncture

47. En général, la haute conjoncture fait apparaître très tôt des tendances à l'augmentation générale des prix. Comme la situation du marché du travail permet en même temps de plus fortes augmentations de salaire, les prix et les salaires risquent de réagir les uns sur les autres et d'occasionner une tendance inflationniste générale. Toutes ces recherches sérieuses de politique conjoncturelle font apparaître un problème central qui, jusqu'à présent, n'a été qu'insuffisamment résolu. Aussi conviendrait-il particulièrement d'éclaircir les questions suivantes:

Que signifie encore aujourd'hui une politique restrictive en matière de crédits et de finances en période de relèvement excessif de la conjoncture générale, d'autant qu'une politique restrictive en matière de crédits a souvent des effets économiques extérieurs contraires en cas de convertibilité monétaire et que l'application générale de moyens restrictifs provoque facilement un revirement de sorte que l'essor se métamorphose en stagnation et récession ? Quelles sont les possibilités d'un accroissement général de l'offre, par exemple au moyen d'importations plus élevées, la suppression des variations saisonnières dans la production de biens (construction, produits alimentaires) ?

Des mesures restrictives peuvent-elles être employées pour surmonter *les relèvements excessifs partiels de la conjoncture* ? Quelles sont les possibilités dans ce domaine pour augmenter l'offre ? Quelles mesures peuvent être prises dans le cadre de la politique d'investissement et des prix sur le plan national ?

Quelle signification convient-il de donner au *comportement des prix* de l'économie, particulièrement en ce qui concerne les secteurs de marchés oligopolitiques, en considérant que même en période de récession les tendances à l'augmentation des prix persistent ? La politique de crédits est-elle encore un moyen efficace pour influencer sur le comportement des prix ? Quels sont les moyens de politique économique (politique commerciale, organisation du marché, politique de cartels et des prix) propres à atteindre un comportement approprié des prix ?

Quelle est la signification de l'évaluation de l'ensemble des revenus, c'est-à-dire des revenus provenant de salaires et de traitements, d'une part, et des rentes, d'autre part ? Quelles mesures prendre pour répartir plus équitablement les revenus et les biens, en cas d'investissements suffisants, sans compromettre la stabilité du niveau des prix ?

Il est urgent de résoudre ces questions et de se mettre d'accord pour définir une atti-

(1) Le professeur Müller-Armack parle en l'occurrence d'un *Code de déontologie* en matière de politique de conjoncture.

tude concordante des États membres. C'est là un des points faibles de la politique économique des États extrêmement développés du monde libre.

Problèmes de la balance globale des paiements

48. Des excédents et des déficits chroniques de la balance des paiements constituent l'un et l'autre un danger pour un développement sain de la conjoncture. Ce problème se pose non seulement pour les transactions financières qui s'effectuent entre les États membres, mais aussi pour les rapports de la Communauté en tant qu'entité à l'égard des pays tiers. Il faudrait établir à brève échéance des règles communes pour le comportement des États membres afin d'écartier les déséquilibres subsistants.

Problèmes de la formation de capitaux

49. On distingue d'habitude la mobilisation de capitaux par les pouvoirs publics, de la formation de capitaux par des entreprises au moyen d'auto-financement et la formation de capitaux par les épargnants privés. Le contenu, la forme comme la signification de ce processus de formation des capitaux ont beaucoup changé au cours de ces dernières années. Cette modification dans la structure du marché des capitaux se répercute également sur la politique de conjoncture. Votre commission devrait se limiter aux indications suivantes qui appellent un éclaircissement.

L'épargne privée des grands placeurs de fonds perd de son importance ; elle est remplacée par l'auto-financement des entreprises.

L'épargne privée des ménages vacille fortement ; jusqu'à présent ces fluctuations, qui peuvent être déterminantes pour les besoins des consommateurs n'ont pas encore été suffisamment éclaircies. L'épargne négative faisant appel à des crédits à tempérament.

A côté de l'épargne privée traditionnelle, l'épargne officielle organisée par l'intermédiaire de compagnies d'assurances, fonds de pension, fonds d'investissement, etc. devient de plus en plus importante. De ce fait, les instituts de crédit traditionnels perdent également leur signification. Il faut donc examiner à nouveau l'efficacité de l'instrument que constitue la politique de crédit.

Un auto-financement élevé ne modifie pas seulement d'une manière inopportune la répartition des revenus, elle influence aussi la demande des entreprises et la demande du dernier consommateur et en fin de compte une répercussion sur l'allure des prix. Il convient d'examiner en détail comment l'auto-financement peut être ramené à des proportions appropriées et comment des effets fâcheux peuvent être évités.

La mobilisation de capitaux par les pouvoirs publics résulte de l'accroissement progressif des

tâches incombant à ces pouvoirs. Elle a atteint à la suite de la deuxième guerre mondiale une extension relativement grande ; elle régresse actuellement. Il faudrait vérifier continuellement quelle est l'ampleur requise pour la mobilisation de capitaux par l'autorité publique, afin que les pouvoirs publics puissent remplir leurs tâches — particulièrement dans le domaine de la politique de conjoncture — ainsi qu'afin d'assurer une relation appropriée entre les différentes formes de mobilisation des capitaux. Une grande partie des capitaux mobilisés dans la Communauté doit être mise à l'avenir à la disposition des pays sous-développés. Il faudrait examiner à temps dans quelle mesure et sous quelles formes cela devrait avoir lieu afin d'éviter entre autres des répercussions fâcheuses sur l'évolution de la conjoncture.

d) Les instruments de la politique de conjoncture

Remarque préliminaire

50. L'État moderne dispose d'instruments suffisants pour influencer sur le déroulement de la conjoncture. L'expérience nous apprend que la politique de conjoncture n'est efficace qu'à condition d'employer non pas isolément mais en les combinant les divers moyens dont l'ensemble constitue l'instrument de politique conjoncturelle. Il est d'autant plus étonnant que quelques États membres de la Communauté renoncent à des moyens que d'autres pays emploient depuis longtemps. C'est pourquoi il convient d'examiner en détail si les instruments se trouvent partout au complet et si les conditions législatives et institutionnelles requises pour son application sont remplies.

En général, les caractéristiques d'une situation conjoncturelle critique résident dans le fait que des symptômes de récession et de relèvement excessif apparaissent dans les secteurs vitaux de l'économie, par exemple dans le secteur des capitaux d'investissement, dans celui de la demande du consommateur au dernier stade, dans celui de l'exportation, etc. Des mesures globales peuvent donc avoir des répercussions favorables dans un secteur et défavorables dans un autre. Ainsi il faut prendre des mesures spécifiques qui ne peuvent à aucun prix être assimilées à des interventions ponctuelles.

L'expérience enseigne que les mesures préventives sont d'autant plus efficaces qu'elles sont prises à temps. Pour réussir, la politique de conjoncture exige donc que les modifications dans l'évolution de l'économie soient constatées à temps — le chapitre « conditions statistiques » y sera consacré — et que les interventions politiques d'ordre conjoncturel se fassent promptement. Actuellement, la politique de conjoncture souffre beaucoup du fait que les décisions nécessaires exigent souvent trop de temps et ne deviennent efficaces qu'après une perte de

temps considérable — entre autres dans le cas d'une situation conjoncturelle complètement modifiée. Il est donc nécessaire d'examiner l'instrument que constitue la politique de conjoncture en ce qui concerne la manière d'obtenir une efficacité rapide.

Votre commission se limitera maintenant à donner quelques indications sur ces questions.

Politique monétaire

51. Les mesures prises par les banques centrales ont l'avantage de pouvoir être arrêtées rapidement. Avec d'autres mesures elles partagent le sort de n'avoir qu'une efficacité limitée et après coup. De plus, elles ont le désavantage d'avoir une action globale, c'est-à-dire d'agir indifféremment sur toutes les branches économiques ou entreprises qui doivent recourir au crédit. Il reste donc à examiner la question de savoir s'il est possible de prévoir un instrument de politique de crédit plus nuancé et plus sélectif.

La politique d'escompte demeure inefficace à bien des égards parce que les intérêts sur les capitaux étrangers, placés à long terme, sont imposés d'une autre manière que les dividendes; on devrait envisager d'instaurer un régime fiscal pour les deux catégories. Du point de vue de la politique de crédit à caractère sélectif, il faudrait consacrer une attention plus grande que dans le passé aux paiements par tempéraments. La politique d'*open-market* ne s'étend en général aux pays européens que sur le marché financier; il reste à examiner s'il ne faut pas inclure, d'une manière générale, les effets et titres négociés sur le marché des capitaux. La limitation des liquidités bancaires par l'imposition de réserves minimum dans le système des banques centrales s'effectue de façon très diverse dans les pays de la Communauté. Jusqu'ici la France ne pratique aucun système de réserves minimum. Ce moyen relativement efficace et moderne de limiter le crédit devrait être généralement appliqué.

Enfin, il faut tenir compte de ce que le marché du crédit est actuellement un marché unique⁽¹⁾. Il n'existe encore aucune délimitation rigoureuse entre crédit à long terme sur le capital, crédit consenti à long terme par les fournisseurs et crédit bancaire à court terme. Ce fait nécessite lui aussi une révision des instruments de la politique de crédit.

(1) Cf. Rapport Radcliffe, par. 125.

Politique fiscale

52. L'importance de la politique des finances publiques pour la politique conjoncturelle — tant la politique fiscale que la politique des dépenses — est en théorie généralement reconnue. Aux États-Unis et en Grande-Bretagne, elle est le principal instrument de la politique conjoncturelle. Pour les États de la Communauté économique européenne, on ne pourrait en dire autant.

Le droit budgétaire traditionnel et la politique budgétaire sont encore aujourd'hui dominés, dans une large mesure, par des conceptions dites de « politique fiscale neutre » qui sont dépassées par les réalités. L'obligation — souvent même protégée par la constitution — d'équilibrer le budget annuellement, le solde budgétaire et les crédits reportables et autres pratiques budgétaires rendent quasiment impossible une politique financière adaptée à la conjoncture. Votre commission aimerait que les efforts en vue d'adapter la politique budgétaire à l'évolution de la conjoncture contribuent à résoudre ces problèmes.

À bien des égards, la politique fiscale des États membres ne tient compte qu'insuffisamment de la politique de conjoncture. On soutient que l'impôt sur le revenu contient des éléments stabilisateurs efficaces (*built-inflexibility*), car il y a une action anti-cyclique du fait que la charge fiscale dépend de manière progressive de la situation du revenu. Toutefois, le prélèvement est opéré de telle sorte que la modification de la charge fiscale ne se répercute qu'au bout d'un à deux ans; c'est-à-dire trop tard. Il y aurait lieu d'appliquer des méthodes de prélèvement qui permettraient aux éléments stabilisateurs d'être efficaces en temps opportun, par exemple par la personnalisation et l'impôt. Il serait nécessaire aussi d'examiner si l'on devrait doter les gouvernements, tout en conservant au Parlement un droit de contrôle, de pouvoirs lui permettant de modifier des tarifs fiscaux, les montants exonérés, les possibilités d'amortissement, etc., afin que l'on puisse tenir compte à court terme des aspects de la politique conjoncturelle. Il faudrait également examiner le système dit report des moins-values, c'est-à-dire la compensation fiscale avec les gains d'exercices antérieurs telle qu'elle est admise aux États-Unis.

Lorsqu'on veut tenir compte des aspects de la politique conjoncturelle pour définir la politique des dépenses publiques, on se heurte à cette difficulté: pour certaines dépenses d'autres considérations ne ressortissant pas à la politique de conjoncture sont déterminantes et doivent l'être, par exemple en ce qui concerne les dépenses en matière sociale, de défense nationale, etc. Il y aurait lieu d'examiner si — compte tenu de l'ordre des priorités des dépenses — on ne devrait pas créer des fonds de réserve budgétaire qui serviraient dans des situations conjoncturelles déterminées et permettraient de rapides décisions.

Politique de commerce extérieur

53. Les possibilités de prendre des mesures concernant les échanges économiques avec les autres pays sont d'ores et déjà limitées au fait qu'il faut tenir compte des répercussions de ces mesures sur l'économie des autres pays. Toutefois, on a cessé d'arrêter des mesures dans un

but de politique conjoncturelle même sur le plan du commerce extérieur; cette politique vise — comme on le suppose à de multiples reprises — à faciliter les importations, mais aussi — comme le montre l'exemple des États-Unis — à faire obstacle aux importations. De même, les encouragements, à l'exportation constituent un moyen souvent employé, encore qu'il ne soit pas toujours irréprochable, d'orienter le commerce extérieur. Dans la Communauté économique européenne s'ajoute le fait que la compétence en matière de commerce extérieur passera de plus en plus des États membres à la Communauté. Votre commission estime souhaitable que la Commission européenne établisse à ce sujet une étude détaillée afin de savoir si et dans quelle mesure il est possible et concevable d'arrêter des mesures de commerce extérieur, notamment pendant la période transitoire — bien entendu, compte tenu des règles du G.A.T.T. et autres accords internationaux.

e) *Fondement institutionnel*

Conseil de conjoncture

54. Il n'est possible d'exercer une influence rationnelle sur le développement de la conjoncture que si l'on établit au préalable un diagnostic parfaitement correct et un pronostic de l'évolution conjoncturelle auquel on puisse faire confiance. «Avoir le courage d'établir des pronostics, mettre bien en évidence les suppositions qui ont servi de base aux pronostics et faire un rapprochement continu avec le développement réel de la situation, telles sont les principales conditions permettant d'améliorer sans cesse les méthodes de pronostics» (1).

Le diagnostic conjoncturel, tout comme le pronostic conjoncturel, a pour objet de projeter les tendances dominantes de l'évolution dans l'avenir par des moyens et des méthodes scientifiques. Ces deux instruments — diagnostic et pronostic — sont extrêmement importants pour les décisions politiques: moins ils sont déterminés par les influences politiques, plus leur valeur est grande.

Dans ces circonstances il est apparu nécessaire de confier l'établissement des diagnostics et pronostics conjoncturels à des organismes indépendants hautement qualifiés du point de vue technique et en conséquence d'un rang élevé. Rappelons à ce propos le "Council of Economic Advisers" aux U.S.A., l'"Economic Adviser to Her Majesty's Government" en Grande-Bretagne et au "Centraal Planbureau" aux Pays-Bas.

55. On ne peut ignorer le fait que la Communauté, au contraire des États membres, se trouve à un stade où il n'y a pas encore de décisions à prendre dans le domaine de la politique conjoncturelle. La Commission européenne a toutefois dès maintenant le droit de formuler des propositions et des recommandations en matière de politique conjoncturelle. Il s'agit dans ce cas de mesures de politique conjoncturelle. En outre, la Commission européenne publie régulièrement des rapports sur la conjoncture. Il y aurait lieu finalement de créer au plus tôt les conditions permettant sur le plan institutionnel et pratique de porter un jugement sur la conjoncture auquel on puisse se fier. La Commission européenne rencontrera inévitablement de nombreuses oppositions dictées par la politique nationale des gouvernements, les intérêts de l'économie, la bureaucratie des administrations. Aussi votre commission suggère-t-elle au Conseil de ministres ainsi qu'à la Commission européenne d'envisager sérieusement la création d'une organisation spéciale indépendante et hautement qualifiée. Les institutions de la Communauté l'appelleraient en consultation; elle devrait s'occuper particulièrement de faire naître les conditions que requièrent sur le plan institutionnel et pratique l'établissement d'un diagnostic et d'un pronostic corrects dans le domaine de la conjoncture; il lui incomberait de formuler un jugement sur la situation de la conjoncture.

Organes de coordination

56. La politique de conjoncture s'exerce sur une économie dont les principes essentiels sont entre autres: les décisions autonomes des entreprises, des groupements et des associations d'entreprises sur le marché des biens et des services, les décisions autonomes des associations des travailleurs et des employeurs sur le marché du travail, les réactions autonomes, parfois très spontanées, des consommateurs, enfin la politique commerciale autonome des partenaires sur le marché mondial. Elle ne peut remplir son rôle que si la coopération des différentes instances gouvernementales de même que celle entre le gouvernement et la Banque d'émission est également assurée sur le plan de l'organisation. La Commission de la C.E.E. devrait donc s'employer à créer dans tous les pays de la Communauté des institutions coordonnées correspondantes.

La tâche consistant à préparer la coordination des politiques de conjoncture dans la Communauté et, partant, le développement d'une politique de conjoncture uniforme, dépend en outre de la coordination de l'activité des différentes institutions de la Communauté, et aussi de la garantie d'une unanimité entre les gouvernements des États membres. La coordination

(1) Cf. Comité européen pour le progrès économique et social, *politique conjoncturelle européenne*, 5 décembre 1957.

doit s'étendre à tous les secteurs de la politique économique — en particulier également à la politique monétaire, à la politique financière, ainsi qu'à la politique en matière de concurrence, de cartels et de prix. Il convient de la sorte de veiller à ce que les mesures d'intégration prises dans chaque secteur ne rendent malaisé le développement d'une politique de conjoncture commune. C'est pourquoi votre commission se félicite de la décision prise par le Conseil de ministres à la suite de la proposition de la Commission, d'installer un Comité de la conjoncture.

Le système monétaire

57. Le Comité monétaire prévu à l'article 105 du traité doit favoriser la coordination de la politique monétaire et de la politique financière. Sans politique monétaire, menée selon un point de vue commun, une union économique n'est à la longue pas concevable. En pratique, le territoire de l'union économique doit devenir une zone monétaire uniforme. Déjà dans son rapport de décembre 1958, votre commission a exprimé l'espoir que l'activité du Comité monétaire dans la Communauté débouche sur la formation progressive d'un système monétaire analogue au "Federal Reserve System américain", et qu'un organe de la Communauté soit chargé dans ce système de l'indispensable coordination des décisions prises par les États membres en matière de politique monétaire. Votre commission estime que les institutions de la Communauté de même que le Comité monétaire doivent à longue échéance prendre une telle évolution en considération.

Les rapports entre banque d'émission et gouvernements sont réglés différemment dans les États membres. Ils peuvent aller de l'autonomie intégrale de la banque d'émission jusqu'à l'assujettissement aux directives du gouvernement. Il conviendrait d'examiner s'il ne faudrait pas développer des modes nouveaux de collaboration entre banques d'émission et gouvernements qui concilieraient l'aspiration des banques vers une large autonomie avec la nécessité de l'unité d'action en matière de politique économique.

Outillage statistique

58. Votre commission est consciente de ce que les statistiques ne peuvent jamais être parfaites et que l'analyse de la conjoncture n'est pas seulement un problème statistique. Mais autant une analyse utilisable de la conjoncture facilite les décisions de politique de conjoncture, autant des statistiques valables sont la condition préalable

d'une bonne analyse. Cette condition préalable n'est pas remplie aujourd'hui en ce qui concerne l'analyse conjoncturelle de la Communauté. Votre commission se voit par conséquent autorisée à faire les constatations suivantes :

Dans certains pays il arrive que d'importantes statistiques indispensables à l'appréciation de la conjoncture ne peuvent pas être fournies. La plupart des pays n'ont ni statistiques sur l'évolution des stocks, ni sur la réception des commandes. Des vues d'ensemble sur le développement des capacités de production et sur leur utilisation font défaut, tout autant que des vues synoptiques sur le développement des investissements et les projets d'investissements dans le secteur privé et le secteur public — exception faite pour l'industrie charbonnière et l'industrie sidérurgique.

Les statistiques portant sur le même objet divergent fortement entre elles d'un État membre à l'autre quant à leur conception, définition, délimitations et méthodes et ne sont donc pas comparables. Ceci vaut par exemple pour des données statistiques de base aussi importantes que l'index de la production industrielle, des heures de travail, le nombre des chômeurs, les salaires et les indices de prix.

Une partie des statistiques accuse un degré inadmissible d'incertitude par suite du manque de notations suffisantes à la base. C'est ainsi par exemple qu'un important État membre n'a plus procédé depuis plus de cent ans à un recensement de sa production industrielle.

Dans de nombreux cas les renseignements sont refusés parce que — notamment dans le cas de fortes concentrations d'une production tombant sous le coup de la statistique — le secret professionnel semble menacé. Des méthodes d'investigation doivent être trouvées qui permettent un équilibre bien compris entre le souci des pouvoirs publics d'obtenir une statistique complète et le souci des particuliers de voir protéger le secret professionnel.

Fréquemment des statistiques paraissent avec un retard tel qu'elles sont sans valeur et ne permettent plus de prendre rapidement des décisions en matière de politique de conjoncture.

Une comparaison ainsi que la réunion des données statistiques de différents pays est rendue plus difficile du fait que la conversion selon les parités monétaires ne livre aucun résultat réellement comparable, de sorte qu'il faudrait recourir dans une plus grande mesure aux parités des pouvoirs d'achat.

Des conditions préalables essentielles font ainsi défaut en vue de l'établissement du bilan économique de la Communauté. Votre commission est consciente du fait que d'autres conditions préalables encore ne sont pas remplies. La notion de revenu national n'a pas la même signification dans tous les pays ; ce ne sont en général que les courants de marchandises et de revenus, et non les mouvements de capitaux, etc. qui sont recensés.

REMARQUE FINALE

Votre commission a acquis la certitude que l'empressement des principaux intéressés — en particulier des gouvernements des États membres — à procéder à l'élimination des lacunes existantes n'est que relatif. Dans de nombreux

cas même, les conditions administratives et financières préalables ne sont pas remplies. Aussi votre commission propose-t-elle d'inviter la Commission à établir un programme minimum en matière de statistiques indispensables et de soumettre au Conseil de ministres conformément à l'article 103 paragraphe 2 du traité des propositions dans ce sens.

59. Votre commission poursuit dans ce rapport un objectif triple:

- familiariser un plus large public avec le fait qu'une politique de conjoncture commune dans la Communauté a une

importance décisive pour la croissance de son économie globale et partant, pour la prospérité générale;

- attirer l'attention des gouvernements des États membres sur leurs obligations, éliminer les importants obstacles qui s'opposent à la coordination des politiques de conjoncture et promouvoir énergiquement une coordination efficace;
- stimuler les institutions de la Communauté, en particulier la Commission, pour que progresse énergiquement par leur initiative une politique de conjoncture commune.



